

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 août.

ADJUDICATION FRUSTRATOIRE FAITE EN JUSTICE. — FAITS GRAVES.

L'adjudication prononcée par le notaire commis par le Tribunal pour procéder à une vente par suite d'un jugement de conversion, peut-elle être considérée comme l'œuvre du Tribunal même qui a délégué l'officier public, et par conséquent susceptible de ne pouvoir être attaquée que par voie d'appel devant la Cour? (Non.)

L'avoué de la partie saisie, contre lequel la vente se poursuit, demeure-t-il après le jugement de conversion, le mandataire chargé de vendre, que l'article 1596 du Code civil déclare incapable de se rendre adjudicataire? (Oui.)

Ces deux questions de procédure se sont présentées dans une cause qui offre des détails affligeants.

Mariot est un pauvre cultivateur près de Joigny, père de six enfants en bas âge.

Poursuivi par Brissot, l'un de ses créanciers, il avait, par le ministère de son avoué, M^e Legrand, obtenu un jugement qui convertissait la saisie en vente volontaire, devant Protat, notaire. Ce jugement fut levé, signifié et exécuté par le créancier Brissot avec une célérité qui offre peu d'exemples. La signification du jugement était du 3 décembre 1829, et le 20 décembre, dix-sept jours après, l'adjudication définitive était prononcée, malgré la réclamation du pauvre saisi sollicitant une remise. Son avoué, M^e Legrand, se rendit adjudicataire de sept des lots, et l'adjudication totale fut faite moyennant 1,802 fr. d'un bien estimé à plus de 4,000 fr.

Mariot, ruiné, est venu adresser ses plaintes au Tribunal de Joigny, demandant par action principale la nullité de l'adjudication qui avait été contre lui prononcée, et qu'il soutenait être le résultat d'une procédure frustratoire et abusive.

Le Tribunal de Joigny a cru devoir se déclarer incompétent par jugement du 12 août 1830, « considérant que l'adjudication faite par le notaire Protat l'avait été par ce fonctionnaire comme délégué du Tribunal, saisi de la vente des biens; que ce délégué remplaçant le Tribunal, ce qu'il a fait doit être considéré comme l'ouvrage du Tribunal, qui ne peut être attaqué que par voie d'appel devant la Cour. »

Mariot a interjeté appel de ce jugement.

M^e Daussy, son avocat, signale l'erreur des premiers juges; un notaire-commissaire, dit-il, n'est point un magistrat prononçant une décision judiciaire, mais un officier public, donnant l'authenticité aux actes qui se passent devant lui, dressant un procès-verbal dont le mérite est évidemment soumis au Tribunal.

L'infirmité du jugement est évidente; au fond, la Cour sera frappée des vices d'une procédure abusive et scandaleuse, qui sous les formes d'une vente volontaire, assure avec une rigueur inouïe la ruine d'un pauvre cultivateur, qui offre tout intérêt.

Père de six enfants, expulsé de son bien par son propre avoué, Legrand, adjudicataire en vertu d'une ordonnance rendue malgré même l'appel interjeté, Mariot, plongé dans la misère la plus affreuse, est venu à pieds, mendiant son pain sur la route, pour solliciter ses juges à Paris. La Cour accueillera ses doléances et accordera à un malheureux l'appui de sa bienveillante justice.

M^e Boinvilliers, avocat de M^e Legrand, soutient que les premiers juges ont justement apprécié le ministère du notaire qui remplit la mission que lui a confiée le Tribunal; cette mission n'étant que l'œuvre du Tribunal, ne peut être censurée par des magistrats qui seraient juges et parties dans leur propre cause. Quant au fond, M^e Boinvilliers s'attache à justifier son client. « La ruine de Mariot, dit-il, est le résultat de sa position pécuniaire, de la procédure suivie contre lui par son créancier. Cette procédure est étrangère à M^e Legrand; du moment où le jugement de conversion a été rendu, son ministère a cessé, il n'était plus l'avoué chargé de vendre, et l'incapacité que l'on voudrait faire résulter contre lui, de l'art. 1596 du Code civil, ne saurait lui être appliquée. »

D'ailleurs, il est faux de prétendre que Legrand se soit rendu adjudicataire. Ce n'est que bien postérieurement que, pour complaire à Mariot lui-même, son nom a été

substitué sur le procès-verbal à celui des personnes qui avaient acquis à l'audience.

La Cour, nonobstant cette défense, rend, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, son arrêt, par lequel,

Considérant que le notaire commis par la justice pour procéder à l'adjudication de biens immeubles, n'est investi d'aucune attribution de juridiction; qu'il ne participe en aucune façon aux pouvoirs du Tribunal qui l'a commis; qu'il ne rend et ne peut rendre aucun jugement, et que son procès-verbal d'adjudication n'a pour but que de constater légalement ce qui se passe devant lui; que la nullité d'une pareille adjudication ne peut être poursuivie que par action principale, dont le Tribunal de Joigny devait connaître. Qu'ainsi le Tribunal a méconnu sa propre compétence; annule son jugement; au fond, évoquant, conformément à l'article 473 du Code de procédure, considérant que de tous les faits de la cause (que la Cour énumère) résulte la nullité de l'adjudication prononcée au profit de Legrand, qui, demeuré avoué de Mariot, nonobstant le jugement de conversion, ne pouvait, aux termes de l'art. 1596 du Code civil, se rendre adjudicataire d'aucune partie des biens; annule l'adjudication consentie à Legrand, le condamne à payer 100 fr. pour les fruits perçus, plus et par corps, la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BAUDOIN. — Audience du 31 août.

Doit-on regarder comme nulle une donation dont le contrat a été reçu par un seul notaire, hors la présence d'un notaire en second ou des témoins instrumentaires? (Rés. aff. implicitement.)

L'inscription de faux est-elle admissible contre un tel acte qui constate la présence des deux notaires, quoiqu'un seul y ait figuré? (Oui.)

Ces questions, fort controversées, se sont présentées dans l'espèce suivante:

Le sieur Bason critiquait une donation faite par sa sœur, décédée, au profit du sieur Melette, par acte du 8 avril 1826. Il soutenait qu'un seul notaire avait été présent à la confection de cet acte. Melette appela ce notaire en garantie. Celui-ci, interrogé sur faits et articles, déclara que, dans son opinion, la présence ou l'absence du notaire en second étant une circonstance indifférente pour la validité de l'acte, il ne pouvait ni ne voulait s'expliquer.

M. Bason s'inscrivit en faux contre l'acte, en ce qu'il mentionnait la présence des deux notaires. Cette inscription de faux fut admise par le Tribunal de première instance. Le notaire, appelé en garantie, crut devoir interjeter appel de cette décision. Son avocat, M^e Thiot-Varenes, soutint que les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XII n'exigeaient pas la présence des deux notaires; que cette présence n'est exigée qu'en matière de testament (art. 971 et 972 ff.); que dans tous les cas l'usage général reconnu suivi par les notaires, soit avant, soit depuis la loi de l'an XII, équivaldrait à une abrogation; que si on jugeait différemment, il n'y avait pas une seule famille en France qui pût n'être pas inquiétée, que les contrats de mariage, les partages, les ventes passées depuis l'an XII pourraient être attaqués, et que toutes les fortunes les mieux acquises seraient menacées. A l'appui de cette doctrine, l'avocat a cité M. Favard Langlade, Répertoire de jurisprudence, et M. Massé, dans son ouvrage sur le notariat, et un arrêt de la Cour de cassation, rapporté par Sirey, tom. 26, 1^{re} part., pag. 77, et un autre arrêt de la Cour de Bordeaux, pag. 307, 2^e partie.

M^e Michel, avocat de l'intimé, répondait que les art. 9 et 68 de la loi de l'an XII étaient formels; qu'ils ne distinguaient pour aucun acte; que l'art. 9, en disant que les actes seraient reçus par deux notaires, indiquait suffisamment qu'ils devaient être présents, puisque sans cela ils ne pouvaient recevoir l'acte; que les art. 971 et 972 du Code se servaient des mêmes expressions sera reçu par deux notaires, et ne s'expliquaient pas autrement sur leur présence; qu'ainsi on ne pouvait distinguer entre les testaments et les autres actes; que d'ailleurs une donation était un acte aussi important qu'un testament, et entraînait les mêmes conséquences, surtout celle dont il s'agit au procès, qui est de tous les biens de la donatrice, et faite quelques jours avant sa mort; que l'usage contraire à une loi n'est qu'un abus et ne peut la détruire; qu'on pourrait concevoir que l'usage pût abroger une disposition de coutume, parce que

le droit introduit par l'usage peut se détruire par le même moyen; mais qu'une loi émanée du souverain ne peut s'abroger que par une autre loi venue de la même source; que d'ailleurs cet usage dont on parlait n'avait été introduit que par les notaires et dans leur intérêt, ce qui ne pouvait obliger tous les citoyens et leur faire perdre les garanties qu'ils tiennent de la loi. L'avocat cite l'opinion de M. Toullier, tome 8, n° 78, les observations à la suite de l'arrêt invoqué par l'appelant, un arrêt de la Cour de Toulouse (Sirey 26-2-241) et un autre arrêt de la Cour de cassation rapporté par Sirey 28-1-204) et dans la Gazette des Tribunaux du 26 avril 1828.

Après la réplique des avocats, M. Bazinerie, substitut du procureur-général, a dit que la question de savoir s'il y avait nullité pour cause d'absence d'un des notaires à la réception de l'acte était grave, difficile, et demandait de mûres réflexions, en raison des conséquences que pouvait entraîner sa solution; mais que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas encore de savoir s'il y avait nullité de la donation, qu'il s'agissait seulement de décider si les faits allégués par l'intimé pour faire déclarer l'acte faux, étaient pertinents et admissibles; que la preuve pourrait ne pas être faite; que, dans le cas contraire, il pourrait y avoir à apprécier cette preuve; que, dans cet état de choses, il lui semblait que le jugement devait être confirmé, parce que les faits étaient pertinents et admissibles.

La Cour a adopté ce système, « considérant que les faits articulés par l'intimé sont pertinents et admissibles; qu'en effet, l'absence du second notaire à la passation de l'acte du 8 avril 1826 étant le fait principal et déterminant dont la preuve est ordonnée, il résulte évidemment et de la précision d'expressions des art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XII et de la jurisprudence la plus favorable, dans le système de l'appelant, à l'interprétation de ces articles; que l'observation de l'art. 9 peut, du moins en certains cas et circonstances, entraîner la nullité de l'acte et en conséquence de sa nature, le fait articulé est pertinent, et que le résultat de l'enquête peut seul en faire apprécier la position influente. En conséquence, la Cour confirme le jugement qui admet l'inscription de faux et la preuve du fait articulé. »

On voit que cet arrêt ne tranche pas nettement la question importante qui était soumise à la Cour de Bourges. Peut-être dans l'état actuel de la jurisprudence, les notaires feraient-ils sagement de ne passer désormais des actes de cette importance qu'en présence du notaire second, afin de ne pas bouleverser les fortunes particulières et de ne pas s'exposer eux-mêmes à des condamnations de dommages et intérêts qui pourraient entraîner leur propre ruine.

TRIBUNAL CIVIL DE SAUMUR.

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 septembre.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — CAPACITÉ D'UN FAILLI CONCORDATAIRE ET DE SES HÉRITIERS.

1^o Le Tribunal d'arrondissement peut-il être saisi directement d'une réclamation contre l'inscription sur la liste municipale, lorsque la réclamation soulève une question de droit politique? (Oui.)

2^o Le préfet doit-il être assigné sur une instance ainsi introduite? (Non.)

3^o L'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII, frappe-t-il le failli concordataire comme les faillites non concordataires? (Oui.)

4^o Cet article de la loi est-il encore en vigueur? (Oui.)

5^o Peut-on en faire l'application à l'héritier immédiat d'un négociant, failli en 1787? (Oui.)

Telles sont les importantes questions sur lesquelles le Tribunal civil de Saumur vient d'être appelé à prononcer. Elles sont très différentes des questions électorales municipales, jugées par les Tribunaux d'Etampes et de Fougères, questions dont la Gazette des Tribunaux a fait connaître la solution dans ses numéros des 3 et 24 septembre.

Dans la forme, il s'agissait de fixer le sens d'une loi nouvelle, incomplète, peu claire, mais faisant retour aux vrais principes, distinguant les juridictions, leur déférant des attributions respectives.

Au fond, la question présentait plus d'intérêt encore. Nous ferons la part de la crise malheureuse qui a récemment frappé le commerce.

Ma's avant cette crise, combien de faillites scan-

défautes! Combien de concordats imposés sous peine de tout perdre!

Que la loi civile ou commerciale ferme les yeux sur de pareils abus, nous le concevons; les intérêts des créanciers le commandent: elle se fonde d'ailleurs sur la présomption que le failli a fait tout ce qu'il pouvait par son concordat.

Mais la loi politique devait-elle accorder au débiteur failli les mêmes droits, les mêmes prérogatives qu'aux autres citoyens? Pouvait-elle souffrir que, devenu riche, celui qui avait fait perdre 50 ou 75 p. o/o à de légitimes créanciers, vint partager leurs droits dans les assemblées politiques? Pouvait-elle tolérer que le fils d'un débiteur failli recueillît la riche succession d'un père et ne libérât pas sa mémoire?

Tels sont les motifs de l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII.

A toutes les époques, de salutaires incapacités ont été imprimées aux faillis; la loi de l'an VIII allait plus loin; elle disait aux fils de faillis: « Choisissez, ou du bien sans honneur, ou de l'honneur sans fortune; si vous acceptez la succession de votre père failli, payez ses dettes, ou vous serez privés de vos droits civiques. »

Il eût été injuste peut-être d'aller plus loin, d'imposer, par exemple, aux enfans, sous peine de privation des droits civiques, l'obligation de payer les dettes de pères morts insolubles; et cependant Montesquieu appelle belle loi la loi de Genève qui le prescrivait ainsi. (Esprit des Loix, liv. 20, chap. 16.)

Quoi qu'il en soit, la disposition de l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII repose sur des considérations de la plus haute équité, de la plus saine moralité.

Aussi la Chambre des cent-jours l'a-t-elle reproduite mot pour mot dans son projet de constitution.

Aussi la législature de 1831 a-t-elle eu la sage fermeté de se dégager des influences du moment pour la maintenir dans son intégrité.

Nos lecteurs nous sauront gré de porter à la connaissance du public l'heureuse application qui vient d'être faite de cette loi.

En 1787, faillite des sieurs Gaultier, fils aîné et frères négocians aux Roziers.

Les créanciers accèdent à un concordat qui leur garantit 50 p. o/o; ils font remise du surplus.

Le sieur Noël-Toussaint Gaultier-Villeneuve, l'un des faillis, meurt en 1817; son fils unique, M. Benoît-Félix Gaultier, négociant aux Roziers, accepte sa succession et la recueille.

En 1831, M. B.-F. Gaultier est porté sur la liste des électeurs censitaires de la commune des Roziers.

Le 5 juillet, réclamation par six membres du conseil municipal des Roziers, motivée par l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII, dont les réclamans invoquent l'application au sieur B. F. Gaultier.

Le maire ne statue point dans le délai de la loi; au contraire, après l'expiration de ce délai, il écrit aux réclamans, qu'une difficulté l'empêche de prononcer.

Les réclamans font assigner le sieur B.-F. Gaultier et M. le maire des Roziers, par devant le Tribunal civil de Saumur, pour faire prononcer 1° que le sieur B.-F. Gaultier est momentanément privé de la jouissance des droits civiques, comme héritier immédiat et détenteur à titre gratuit de la succession d'un failli; 2° qu'en conséquence, il sera rayé de la liste des électeurs municipaux, ou au moins déclaré incapable de voter en cette qualité.

Le sieur B.-F. Gaultier a fait plaider par l'organe de M^e Eugène Janvier, d'Angers, que l'autorité administrative devait préalablement et toujours prononcer sur les réclamations autorisées par l'art. 34 de la loi municipale; qu'ainsi le Tribunal civil était incompetent en l'état; qu'en outre l'action était nulle pour n'avoir pas été dirigée contre M. le préfet; qu'au fond l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII n'était pas applicable au failli concordataire, à plus forte raison au fils du failli concordataire; que cet article de loi était abrogé, et qu'au moins il ne pouvait, sans effet rétroactif, être appliqué au fils d'un négociant dont la faillite remonte à 1787.

Les sieurs Chaillon et autres réclamans ont fait plaider, par l'organe de M^e Proust, avocat à Saumur, que non seulement l'autorité administrative ne devait pas prononcer préalablement sur les difficultés de la nature de celles de la cause, mais qu'elle ne pouvait même pas prononcer sur ces sortes de questions; qu'elles étaient exclusivement déferées aux Tribunaux civils par les art. 42 et 55 de la loi du 21 mars 1831, et que ces Tribunaux en étaient les seuls juges; que la loi ne prescrivait nulle part d'assigner le préfet; que la raison indique au contraire, qu'il suffit d'assigner le maire confectionnaire des listes contre lesquelles s'élèvent les réclamations à juger; qu'au fond l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII parle des *débiteurs faillis* en général et non pas seulement des *débiteurs faillis non concordataires*, que cet article de loi est en pleine vigueur et non abrogé; qu'enfin il doit en être fait application au sieur B.-F. Gaultier, soit parce que les lois politiques saisissent les individus à partir de leur promulgation, soit parce que l'acceptation et la détention de la succession par B.-F. Gaultier, seul fait qui puisse le soumettre à l'application de la loi, est de 1817, postérieure par cela même à l'an VIII.

Les débats s'étaient bornés là à une première audience. Mais à l'audience du 17 septembre, le sieur B.-F. Gaultier a fait plaider que le sieur Gaultier-Rougeville, l'un de ses oncles, failli en 1787, avec son père, avait intégralement payé, même les 50 pour cent dont il avait été fait remise; et pour le prouver, il a présenté un mémoire imprimé en 1804, qui en contient l'assertion, les quittances finales de trois créanciers, et les titres de quatorze autres.

Les réclamans ont fait répondre que de deux choses l'une, ou Gaultier-Rougeville n'avait payé que son tiers,

dans la supposition qu'il eût payé, ou il avait tout payé; que si le tiers seulement avait été payé, Gaultier-Villeneuve était toujours resté *débiteur failli* vis-à-vis de ses créanciers directement; que si, au contraire, Gaultier-Rougeville avait payé la totalité, c'est-à-dire un tiers pour le sieur Gaultier-Villeneuve, ce dernier était encore resté *débiteur failli*, pour un tiers, de Gaultier-Rougeville, subrogé aux droits des créanciers originaires, mais qu'en réalité Gaultier-Rougeville n'avait point intégralement payé les 50 pour cent dont il avait été fait remise; qu'il était impossible d'induire la libération intégrale des pièces produites; que de quarante créanciers, trois seulement paraissent avoir donné quittances finales; que si quatorze paraissent avoir remis leurs titres, il ne faut pas s'en étonner: 1° ils ne pouvaient refuser de les remettre du moment que les 50 pour cent, auxquels ils s'étaient réduits, leur avaient été payés; 2° créanciers en vertu de traites, ayant pour obligés deux faillites, et ayant reçu de chacune d'elles 50 pour cent, ils se sont ainsi trouvés soldés.

M. le substitut du procureur du Roi a donné des conclusions très développées dans lesquelles il a exprimé l'opinion que le Tribunal civil était compétent en l'état, puisqu'il était seul compétent; qu'il n'avait pas été nécessaire d'assigner le préfet; qu'au fond l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII était applicable au sieur B. F. Gaultier, et que celui-ci ne justifiait point par les pièces produites la complète libération de son père.

Sur quoi le jugement du Tribunal, après délibéré, a été rendu en ces termes:

Sur la forme,

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 34, 35, 36, 42 et 52 de la loi municipale, que les questions relatives aux droits des électeurs peuvent être de deux natures, les unes administratives et les autres judiciaires;

Que les questions relatives aux droits politiques des citoyens sont, d'après l'art. 42, spécialement attribuées aux Tribunaux civils, devant lesquels elles doivent être portées;

Que les art. 35 et 36 de la même loi déferent à l'autorité administrative les autres genres de difficultés qui la concernent plus particulièrement;

Que l'art. 52 de cette loi lève tout doute à cet égard, en attribuant de plano au Tribunal civil les questions d'incapacité légale des membres des conseils élus, et celles relatives à l'annulation des élections municipales au com. l de préfecture;

Attendu que le nom du sieur Gaultier se trouve sur la liste des électeurs censitaires de la commune des Roziers; qu'il y a eu réclamation relative à la jouissance de ses droits politiques; que cette question était exclusivement du ressort du Tribunal civil où elle a été portée, et que les formes voulues par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828 ont été suffisamment observées.

Au fond,
Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le sieur Gaultier père est décédé en 1817 débiteur failli, que partie de ses créanciers n'a reçu que 50 p. o/o.

Attendu que Gaultier fils est détenteur à titre gratuit par voie d'hérédité, au premier degré, de la succession de son père, décédé en 1817, et qu'il ne justifie pas suffisamment du paiement intégral des dettes de la faillite de son père;

Attendu que le sieur Gaultier fils se trouve dans l'application rigoureuse et nécessaire de l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII, qui n'établit aucune distinction entre les faillis concordataires et non concordataires;

Attendu que cette loi, qui règle l'exercice des droits civiques, n'a non-seulement pas été abrogée par aucune loi postérieure, mais encore qu'elle est regardée en pleine vigueur par la législation et la jurisprudence;

Par ces motifs le Tribunal, sans s'arrêter au moyen préjudiciel, dit qu'il a été justement saisi, et statuant au fond, déclare que le sieur Gaultier sera momentanément privé de ses droits politiques; que l'exercice en sera suspendu jusqu'à l'entière libération de la succession de son père; ordonne, en conséquence, qu'il sera rayé de la liste des électeurs, ou au moins qu'il ne pourra voter en cette qualité aux élections municipales, et le condamne, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 29 septembre.

Accusation d'homicide volontaire. — Duel sous un réverbère.

Trois jeunes gens comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusés d'homicide volontaire sur la personne d'un jeune maréchal-des-logis du 18^e régiment de chasseurs, le sieur Collaud, neveu du général de ce nom. Cette affaire, où il s'agissait d'un duel qui avait eu lieu à deux heures du matin, sous un réverbère, dans la rue Sainte-Foix, présentait, indépendamment de cette double circonstance, des faits assez graves résultant de la nature des deux blessures reçues par Collaud.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Le 28 mars 1831, entre deux et trois heures du matin, une querelle s'engagea dans l'estaminet des Variétés, à Paris, rue Montmartre, n^o 171, entre Paul Collaud, maréchal-des-logis au 18^e régiment de chasseurs, en garnison à Compiègne, et trois bourgeois, les sieurs Eymard, Rouget et Mangin. A la suite d'une conversation qui paraissait rouler sur des matières politiques, des injures furent échangées entre Collaud et Eymard. Collaud traita Eymard de c....., Eymard traita Collaud de *blanc bec*; une provocation en duel s'en suivit: Rouget et Mangin sortirent avec Eymard. Lacorne, maréchal-des-logis au même régiment que Collaud, accompagnait ce dernier. Eymard s'était procuré des fleurets déboutonnés. Arrivés sur le terrain, Lacorne voulut prendre la place de son camarade qui, vu son état d'ivresse, paraissait incapable de tenir tête à son adversaire. Mais pendant que ce témoin dépourvait son habit, Collaud qui schako et le posait sur une borne, il entendit Collaud qui déjà s'était mis en garde, s'écrier qu'il était blessé, et le lui rendre

son fleuret. Eymard, Rouget et Mangin disparurent aussitôt.

Collaud remit sa veste, et fit quelques pas appuyé sur le bras de Lacorne.

Tout-à-coup, il s'arrêta en disant qu'il sentait couler son sang, qu'il se trouvait mal, et presque au même instant, il tomba mort sur le pavé. Le commissaire de police du quartier Saint-Denis se transporta sur les lieux; un médecin mandé sur-le-champ constata en sa présence l'existence, sur le cadavre, de deux blessures faites avec un instrument très pointu, tel qu'un fleuret démonté; l'une traversant le bras droit, l'autre à la partie latérale gauche, à un pouce du tétou, entre la 5^e et 6^e côte; cette dernière blessure avait trois pouces de profondeur, et avait occasionné dans la poitrine un épanchement et la mort.

Au moment où Collaud fut frappé, Rouget et Mangin étaient placés à sa gauche, entre son adversaire et lui; situation élevée et telle qu'il pouvait distinguer parfaitement son adversaire, tandis que Collaud, offensé par la lueur du réverbère sous lequel Eymard s'était placé, devait éprouver la plus grande difficulté à apercevoir celui-ci. La blessure reçue dans le bras droit n'aurait rien de surprenant; mais le coup mortel, le coup reçu dans le côté gauche, par un homme qui venait de se mettre en garde, qui tenait son fleuret de la main droite, et qui n'était pas gaucher; ce coup qui semble avoir été porté en même temps que celui qui atteignit le bras droit, peut élever des doutes sur la *déloyauté* d'Eymard et la *connivence* de ses deux camarades, témoin insensibles d'un acte de perfidie contre lequel ils devaient protester.

Tels sont les faits qui amenaient devant la Cour d'assises les sieurs Eymard, Rouget et Léon Mangin.

Eymard déclare être gantier; il a servi comme sous-officier dans l'ex-garde royale, qu'il a quittée en 1826. Rouget est maître d'armes. Léon Mangin artiste.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Eymard déclara qu'il se rouvrait dans un estaminet rue Saint-Marc-Feydeau lorsque deux sous-officiers de chasseurs menacèrent un Russe qui était dans l'ivresse et faisait des extravagances. Il crut devoir intervenir; une altercation s'éleva, mais elle fut bientôt apaisée par Rouget qui fit venir du punch. Il sortit quelque temps après accompagné de ses deux co-accusés et des deux sous-officiers. Ceux-ci offrirent de la bière, et on entra pour en boire à l'estaminet des Variétés, rue Montmartre. Là, une nouvelle altercation s'éleva sur la nécessité cruelle dans laquelle se trouvaient les militaires d'obéir à leurs chefs dans les émeutes. « Le sous-officier Collaud me traita de c....., ajoute Eymard; je ripostai en l'appelant *rococo*, et c'est ainsi que l'affaire s'engagea. »

M. le président: Ne l'avez-vous pas appelé *blanc bec*? C'est une grave injure pour un militaire.

Eymard: *Blanc bec* ou *rococo*, peu importe. Je l'ai appelé *rococo*.

M. le président: Ces jeunes militaires étaient depuis le matin en ribotte. Vous, vous aviez commencé votre soirée; le soir la partie n'était pas égale.

Eymard: Je ne me suis pas aperçu qu'ils fussent ivres. Je n'ai pas de mon côté l'habitude d'aller dans les cafés jusqu'à trois heures du matin, et je n'avais pas toute ma raison.

M. le président: Vous êtes ancien prévôt d'armes, vous pouviez bien remettre la partie au lendemain?

Eymard: Je n'ai jamais été prévôt d'armes ni maître d'armes; j'étais amateur. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour remettre l'affaire au lendemain. J'ai offert à Collaud d'aller coucher dans son cantonnement. Il a refusé, et m'a traité de lâche.

M. le président: Si vous n'aviez pas fourni des armes, comme il était trois heures du matin le duel n'aurait pas eu lieu.

Eymard: Je vous répète, M. le président, que je n'ai pas l'habitude de rester dans les cafés jusqu'à trois heures du matin. Si je n'avais pas été gris je n'aurais pas agi ainsi.

Un long débat s'élève entre M. le président et l'accusé sur toutes les circonstances qui ont précédé le duel. L'interrogatoire porte ensuite sur la double blessure reçue par l'accusé; Eymard explique que lorsqu'il eut blessé son adversaire au bras, Rouget, son témoin, fit tous ses efforts pour faire terminer le combat. « Vous êtes blessé, dit-il à Collaud, que le combat cesse. — Je n'ai rien, reprit Collaud, et il se fendit aussitôt, ajoute Eymard. Je me remis alors en défense, je me sentis atteint aux côtes, et, pour éviter d'être traversé, je me fendis en avançant le pied droit à droite, et je lui portai un coup. »

Rouget, témoin d'Eymard, affirme qu'il a fait longtemps et inutilement ses efforts pour empêcher le duel. « Lorsque je crus m'apercevoir, dit-il, que Collaud était blessé au bras, je voulus arrêter le fleuret d'Eymard en disant: Au premier sang, Messieurs, en voilà assez. Si Lacorne eût été là, au lieu d'être occupé à placer sa veste sur une borne pour se battre, il eût arrêté le fer de Collaud, et le duel en serait resté là. »

Le seul témoin de l'affaire, le témoin Lacorne, maréchal-des-logis au 18^e régiment de chasseurs, est entendu.

« Le matin, dit-il, mon camarade Collaud avait en un petit duel avec un paysan de Clichy; il avait été blessé légèrement à l'œil. Nous partîmes du cantonnement à trois heures et quart; nous prîmes deux petits verres au 6^e hussards. Nous arrivâmes à Paris, où nous prîmes une bouteille de vin et un pâté. Le soir, après avoir pris du café et de la bière, nous entrâmes dans un estaminet où étaient ces Messieurs. Il y avait là un homme qui faisait le Russe et qui semblait leur servir de bouffon. Nous prîmes un verre de punch avec eux, et nous allâmes dans un autre café. C'est là que la querelle vint: M. Eymard



appela mon camarade blanc-bee. On convint de se battre, et on alla pour cela dans la rue Guérin-Boisseau, j'avais déjà été mon habit et je m'étais mis en garde, lorsque mon sabre fit du bruit en tombant par terre. Des habitans ouvrirent leurs fenêtres en nous menaçant de crier à la garde et de nous jeter quelque chose à la tête. Nous allâmes alors dans une autre rue, et c'est là qu'au moment où je déposais ma veste et mon schako sur une borne, mon camarade se mit en garde, je l'entendis dire : *Je suis blessé.* J'allai vers lui, je lui donnai le bras, et cent pas plus loin les jambes lui manquèrent. »

Un de MM. les jurés : Dans un duel n'est-il pas d'usage que les deux champions ne commencent que lorsque leurs témoins sont là ?

M. le président : Je ne ferai cette question que sous toutes réserves, car la loi n'admet pas ces prétendus combats qu'on appelle duels.

Lacorne : Je ne suis pas maître d'armes ; ce que je fais, c'est que je ne faisais qu'arriver dans la rue, et mettre ma veste et mon schako sur la borne, lorsque j'ai entendu mon camarade dire : *Je suis blessé.*

M. le président : Pensez-vous que dans ce prétendu combat, qu'on appelle duel, et que la loi n'admet pas, votre camarade Collaud ait été blessé d'une manière déplorée ?

Lacorne : Je ne suis pas, mais je le crois.

Il résulte de la déposition du témoin, et des interpellations nombreuses qui lui sont faites, qu'il n'a pas vu le duel, et qu'il était occupé à mettre sa veste sur une borne lorsque le coup a été porté.

M. le docteur Beaufils rend compte de l'examen qu'il a fait des deux blessures : la première traversait le bras droit de Collaud de bas en haut ; la seconde était sous le bras gauche, et avait une direction directe.

M. le président : En admettant le duel que la loi n'admet pas, avec certaines règles, pensez-vous que le second coup qui a causé la mort ait pu être porté loyalement alors qu'un premier coup avait traversé le bras ?

M. Beaufils répond que la douleur causée par la blessure a pu rendre les mouvemens du bras plus difficiles, et empêcher Collaud de se défendre.

Lacorne, rappelé, dépose que son camarade, en parlant de sa blessure, ne parlait pas de celle qu'il avait au bras ; qu'il croit bien qu'il ne l'avait pas sentie, qu'il tenait fort bien son fleuret, et qu'il l'a remis à un des témoins.

M. le président fait venir l'accusé Eymard devant la Cour, et l'invite à figurer devant les jurés le coup qu'il a porté à Collaud dans le côté gauche. Eymard explique par sa pantomime qu'il se sentait atteint aux côtes du côté droit, alors qu'il était en garde devant Collaud, qu'il avança alors la jambe droite, en se portant à droite, de manière à se trouver presque en face de son adversaire, afin d'éviter d'être traversé, et que, dans cette position, il lui porta un coup de seconde.

M. le docteur Morel dépose qu'il y a quatre mois environ, Eymard lui fit voir une blessure légère qu'il avait au côté droit, et qui lui parut faite par un instrument très acéré, tel que la pointe d'un fleuret. La pointe s'était arrêtée sur une côte.

Plusieurs habitans de la rue Guérin-Boisseau, réveillés au bruit de la querelle qui précéda le duel, déposent que les militaires étaient ivres, hors d'état de se battre, et que les bourgeois les traitaient de lâches en disant : ce n'était pas la peine de venir ici, si vous ne vouliez pas vous battre.

Les témoins à décharge s'accordent à dire que les deux militaires étaient fort aimés, fort querelleurs, et qu'ils commencèrent par chercher dispute à un honnête marchand qu'ils voulaient à toute force provoquer à se battre. Plusieurs d'entre eux déclarent que les accusés Eymard et Rouget sont des hommes d'un caractère fort doux.

M. le baron de Faraincourt, maréchal-de-camp rend un compte fort avantageux de la conduite d'Eymard et de Rouget pendant qu'ils étaient au régiment qu'il commandait. Rouget, dit-il, était professeur d'armes dans mon régiment, c'était un fort bon sujet, et comme je le connaissais pour un homme très conciliant, je l'avis chargé comme juge d'armes d'arranger les querelles qui s'élevaient dans le régiment. Il s'est très bien acquitté de ces fonctions qui avaient pour but d'empêcher les duels de se multiplier.

M. Roussel, professeur d'escrime, cité par les prévenus, est interrogé sur le point de savoir s'il était possible que, dans une rencontre, deux coups d'épée pussent être portés successivement au bras droit et au sein gauche, sans qu'il y eût trahison ou déloyauté. Il a expliqué comment on peut le faire de deux façons, et d'une manière affirmative.

M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Boinvilliers a plaidé pour Eymard, M. Moulin pour Rouget, et M. Wollis pour Mangin.

Après deux heures de délibération, les jurés ont déclaré Eymard et Rouget coupables de blessures volontaires, n'ayant pu occasionner la mort de Collaud.

Eymard a été condamné à 15 mois de prison et 100 fr. d'amende ; Rouget à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Mangin a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECT. DE BRESSUIRE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 septembre.

Double procès devant la Cour d'assises et la police correctionnelle, pour cris séditieux. — Longue détention avant le jugement.

Le 3 mai dernier, Morineau, meunier, âgé de 62 ans,

domicilié, se trouvant en état d'ivresse, dans une rue de la ville de Châtillon, proféra le cri séditieux de *vive Charles X ! pour Louis-Philippe !* Le brigadier et un gendarme de la brigade de Châtillon arrêterent cet individu qui, pendant qu'on le conduisait en prison, injuria les gendarmes. Procès-verbal fut dressé contre Morineau pour le délit de cris séditieux, et pour celui d'outrages envers un commandant et un agent de la force publique. Le lendemain matin, Morineau, fort étonné à son réveil, de se trouver en état d'arrestation fit ses excuses aux gendarmes lorsqu'il en apprit le motif. Conduit en prison à Bressuire, et de là à Niort, Morineau a comparu le 13 juillet dernier devant la Cour d'assises, et y a été acquitté par le jury sur le chef de cris séditieux publiquement proférés. Toutefois il fut retenu en prison et renvoyé à Bressuire pour y être jugé sur le chef d'outrages envers un brigadier commandant la brigade de Châtillon. Morineau arriva bien à Bressuire, mais non les pièces de la procédure, qui restèrent, par oubli sans doute, au parquet de Niort. Morineau, homme ignorant, n'ayant consulté aucun avocat pour savoir le motif qui retardait sa traduction en police correctionnelle, a enfin comparu devant le Tribunal le 29 août dernier. Défendu par M. Barriot, avocat nommé d'office à l'audience, et qui a fait ressortir avec force la position pénible de son client, qui avait passé déjà quatre mois en prison, Morineau a été condamné à un jour de prison, par les motifs du jugement suivant :

Attendu qu'il est justifié que le 3 mai dernier le nommé Morineau ayant été arrêté par le brigadier et un gendarme de la brigade de Châtillon a outragé par paroles ces deux gendarmes, en leur disant qu'ils étaient des gendarmes de mal... et des sots de gendarmes.

Attendu que Morineau, aussitôt qu'il fut revenu de l'état d'ivresse où il se trouvait lors de son arrestation, montra beaucoup de repentir et fit des excuses aux gendarmes ; qu'aucun préjudice n'a été par lui occasionné, et qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; prenant en outre en considération la longue détention de Morineau qui, arrêté le 3 mai dernier, acquitté par la Cour d'assises le 13 juillet, et renvoyé devant le Tribunal correctionnel, est resté en prison jusqu'à ce jour,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Pierre Morineau à un jour d'emprisonnement et aux dépens, en vertu des articles 225 et 463 du Code pénal.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

LE SECRET BIEN GARDÉ. — L'Ami de la Charte de Nantes publie une étrange lettre écrite par un prêtre du diocèse de Rennes à un de ses confrères. L'écriture n'est point contrefaite ; la lettre est timbrée de la poste ; elle n'est signalée que par des initiales : mais le maladroît vicairé a indiqué sur la date le nom de la paroisse qu'il dessert. Celui qui avait reçu la lettre, encore plus imprudent, l'a perdue dans le pré des Saunnières, près de la maison de campagne du séminaire de Rennes.

Voici le texte de cette curieuse épître :

Mon cher ami,

J'aime à croire que mon père t'aura donné de mes nouvelles et de mon heureux retour dans ma paroisse, que j'ai trouvée aussi tranquille que je l'avais laissée.

Cet état de choses durera-t-il long-temps ? Lorsque nous nous quittons, nous croyons que tout allait éclater : disons-le donc, les dessins de Dieu sont impénétrables.

Le service pour les victimes de juillet a été fait dans presque toutes les paroisses de ce diocèse. Monseigneur nous en avait fait une obligation, si on nous le demandait. J'ai tenu bon, et je n'ai rien fait.

Je suis peut-être le seul qui ait fait la procession de la Sainte-Vierge le jour de l'Assomption ; je dois donc bien passer pour carliste dans ce pays !

Tu auras sans doute lu le discours de M. Casimir Périer, qui ne nous accorde que la plus stricte justice, et celui de M. Barthe, qui rejette sur les prêtres toutes les affaires de la Bretagne et de la Vendée. Après cela, attendons-nous à tout : *Vive Dieu quand même ! vive notre roi légitime !*

Mais au fait, je voulais te demander un petit service : tu sais, comme je te l'ai dit, que dans ce pays on manque beaucoup d'honoraires de messes ; tâche donc de m'en trouver par-ci par-là, et de me les envoyer par la voie de la diligence, car dans ce moment je n'en ai pas une seule.

Plus juste que beaucoup d'autres, tu n'examineras pas la différence de diocèses ; l'amitié seule te guidera. Ministres du même Dieu, et travaillant pour la même fin, un même zèle et une même charité doivent nous animer :

Unus Christus, una fides, unum baptisma..

Mes respects à ton bon curé et à tous les prêtres voisins ; mes nouvelles à tous mes parens.

Je ne signe pas de crainte d'accident, tu connais mon écriture.

(Suivent quatre lettres initiales.)

— Une nouvelle absurde, si elle n'était coupable dans son but, a parcouru quelques localités du département des Basses-Pyrénées et est remontée jusqu'à Mont-de-Marsan. Il ne s'agissait rien moins que de l'abdication du roi Louis-Philippe et de la formation d'un gouvernement provisoire républicain, à la tête duquel figurait de hautes notabilités.

Le sous-préfet de Bayonne, le préfet des Landes, avaient, disait-on, reçu cette nouvelle par le télégraphe ou par estafette, ils la cachaient avec soin au public, qui l'aurait apprise on ne sait comment.

La population patriote des Landes et des Basses-Pyrénées a plus de foi dans l'avenir du trône que ne le supposent les malveillans auteurs de semblables bruits ; elle a foi surtout en elle-même et n'est pas plus disposée que le reste de la France à se laisser imposer d'autre gouvernement que celui pour lequel elle s'est levée il y a un an. Aussi les auteurs de cette grossière imposture n'ont-ils obtenu aucun crédit.

— Dans la journée du lundi 19, tous les habitans de Toulon étaient plongés dans la plus profonde affliction, par suite des nouvelles désastreuses qui étaient parvenues de Paris, sur les affaires de la Pologne. On se communiquait de toutes parts le contenu des dépêches télégraphiques que l'autorité avait fait afficher ; le *Moniteur* arrivé ce même jour est venu confirmer la capitulation de Varsovie. Aussitôt quelques jeunes gens formèrent le projet de promener le drapeau national recouvert d'un crêpe, et une circulaire lithographiée, intitulée *amis de la liberté, de la patrie et de la nationalité polonoise*, à se réunir au PAYÉ D'AMOUR, est distribuée publiquement.

Dès sept heures du soir quelques groupes se formèrent devant l'Hôtel-de-Ville. Plusieurs citoyens allant au-devant des inquiétudes de l'autorité étaient parvenus, par la persuasion, à dissiper ces petits rassemblemens. Tout-à-coup un fort piquet de troupes de ligne arrive et vient se placer devant l'Hôtel-de-Ville ; la curiosité seule ramène sur ce point un très grand nombre de personnes qui cherchent à s'expliquer entre elles la cause de tout ce mouvement. On apprend en même temps que tout un bataillon du 17^e est rangé en bataille sur la place d'armes, que d'autres détachemens stationnent sur toutes les places, que l'artillerie de marine est consignée dans sa caserne, où elle se tient prête à agir au premier signal. Sur les huit heures, on voit arriver à la mairie les autorités civiles et militaires ; c'est alors que quelques voix ont entonné la *Marseillaise*, et après le premier couplet ont fait entendre les cris de *à bas les ministres ! vive la liberté ! vive la Pologne !*

Quelques instans auparavant, un jeune homme était entré dans un café voisin, où il lut à haute voix, et devant une réunion très nombreuse, une pétition qu'il se propose d'envoyer à la chambre pour demander la mise en accusation des ministres. Après cette lecture, les citoyens sont invités à signer cette pétition.

Le groupe qui était devant l'Hôtel-de-Ville se retira après avoir chanté le premier couplet de la *Marseillaise*.

Cependant l'autorité fait retirer le piquet de l'Hôtel-de-Ville, et on apprend que le bataillon stationné sur la place d'Armes reçoit l'ordre de rentrer.

Cette scène se serait terminée là sans doute si quelques groupes n'avaient continué à parcourir la ville en chantant ; nous avons appris avec peine que des cris ont été proférés. A minuit tout était rentré dans l'ordre.

Dans la journée du mardi on a arrêté quelques jeunes gens qui ont été mis en liberté sous caution. La justice instruit cette affaire.

On s'attendait que des troubles éclateraient au théâtre dans la soirée de jeudi ; l'autorité a pris des mesures qui heureusement se sont trouvées inutiles.

— On nous mande de Bressuire (Deux-Sèvres) :

« Depuis quelque temps on soupçonnait que le nommé François Gabelly, métayer de M. de Laroche-acquelin, demeurant à la Bressière, commune de Boismé, recéléait chez lui des réfractaires, et conservait même un dépôt de souliers destinés aux rebelles. Le 13 de ce mois, à cinq heures du matin, M. Estienne, lieutenant, commandant la gendarmerie de l'arrondissement de Bressuire, assisté du procureur du Roi et du maire de Boismé, se porta, avec vingt gendarmes mobiles, sur la métairie exploitée par ledit F. Gabelly, et se disposait à la faire cerner, lorsque, avant d'y arriver, il vit deux femmes et un homme courir précipitamment et entrer dans les bâtimens. On pensa bien qu'ils allaient prévenir les réfractaires de l'arrivée des autorités et de la force armée ; on se hâta, mais il était déjà trop tard : les insoumis s'étaient évadés par une croisée de derrière, et on les vit à ce point traverser un champ de genêts. La gendarmerie les poursuivit de près pendant un quart d'heure ; mais, favorisés par les localités dont ils connaissaient tous les détours, ils parvinrent à s'échapper.

» Comme la troupe retournait à la Bressière, elle aperçut, à deux portées de fusil, huit à dix hommes armés de fusils, qui observaient tous ses mouvemens. Elle essaya de les entourer, mais ils prirent la fuite en se dirigeant vers le bois Rocard, que l'on battit sans succès. Arrivés à la ferme, les gendarmes firent des perquisitions sans trouver aucun dépôt ; mais le procureur du Roi fit arrêter Gabelly, sa femme et sa fille, comme ayant recélé des rebelles et favorisé leur évasion. Ils sont maintenant dans les prisons de Bressuire. »

— Le 16 de ce mois, deux habitans de la commune de Glénais, qui étaient à la chasse, ont été rencontrés par des insoumis qui les ont désarmés. Ces derniers avaient chacun un fusil et un pistolet ; l'un d'eux, qui paraissait être le chef, et que l'on croit être le cocher de M. de Lusignan, avait même deux pistolets à sa ceinture et un couteau de chasse au côté.

Le même jour, une autre bande de six rebelles est allée chez le maire de Pierrefitte. Ils s'y sont fait servir à boire et à manger, et ont emporté avec eux des provisions, sans payer, quoi qu'en disent les carlistes, qui sont probablement fatigués de leur fournir la solde accoutumée.

— On a trouvé à Bordeaux, chez un tailleur partisan déclaré des princes déchu, 315 habits d'uniforme sur trois tailles, 265 pantalons garance et 80 paires de demi-guêtres. Ces objets auraient été commandés par ordre du duc de Brunswick par l'intermédiaire d'un anglais, le sieur Klindworth, qui est loin d'avoir donné des mo-

tifs satisfaisans sur la confection de ces effets d'habillement.

Le danger de laisser les militaires hors de service sortir armés de leurs casernes a été vingt fois signalé; on a cité mille faits à l'appui, et des faits nouveaux viennent chaque jour ajouter à ceux déjà signalés. En voici un tout récent qui s'est passé à Lille. Dimanche, dans la soirée, des cuirassiers ivres faisaient tapage dans un cabaret du quartier Saint-Sauveur; on cria: A la garde! les hommes du poste de la Housse sortent et vont reconnaître: ils essayent de rétablir l'ordre et d'arrêter les mutins; ceux-ci résistent et tirent leurs sabres. Les soldats de service étant les moins forts, envoient demander du secours au poste de la porte de Paris; mais, dans l'intervalle, des voies de fait ont lieu contre la garde; les soldats menacés croisent la baïonnette pour se défendre, une mêlée s'engage, plusieurs cuirassiers sont blessés, et l'un d'eux meurt presque aussitôt d'un coup de baïonnette porté à la cuisse gauche, dans la région de l'artère crurale, qui, dit-on, a été ouverte. Ce malheur ne serait pas à déplorer sans doute, et les cuirassiers n'auraient pas songé à la résistance, s'ils n'avaient été armés de leurs sabres. Cette leçon sera-t-elle plus profitable que tant d'autres de même nature? Nous n'osons pas l'espérer.

Dans la nuit du 18 au 19, vers onze heures, un incendie a éclaté dans l'habitation de M^{me} veuve Cadier, à Bédée (Ille-et-Vilaine.) Le maire fit sonner le tocsin, et malgré le zèle de tous les habitans réunis, un bâtiment de 60 pieds de long au moins a été réduit en cendres avec tout le mobilier. La perte est évaluée à 10,000 fr.

Par suite des soupçons qui ont pesé sur un individu qui a eu un procès avec le défunt sieur Cadier, et qui habitait dans cette maison, la justice a commencé une enquête. Il a été arrêté; mais faute de preuves suffisantes, il a été depuis mis en liberté.

Dans la nuit du 12 au 13 septembre, des voleurs se sont introduits à l'aide d'escalade dans l'église de Rillieux, canton de Montluel, département de l'Ain, et après avoir brisé le tronc, ils se sont emparés d'une somme de cent francs qu'il contenait. On est à leur poursuite.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Le conseil des ministres a tenu aujourd'hui une assemblée, à la suite de laquelle la destitution du préfet du Bas-Rhin a été résolue. Voici les circonstances de cet événement des plus extraordinaires.

Une émeute a éclaté à Strasbourg le 25 de ce mois. Vers quatre heures et demie du matin, environ 250 gardes nationaux, armés de fusils chargés, et suivis d'un nombre aussi considérable sans armes, se portèrent sur le pont du Petit-Rhin, dans le dessein de s'emparer de force du bureau de péage, d'en chasser les préposés des douanes, et de faire entrer en ville les bestiaux sans payer les droits auxquels ils sont soumis par la loi du 27 juillet 1822. Le général Brayer, qui avait été informé de ce projet, et qui s'était concerté avec les autorités civiles pour le déjouer, avait ordonné au lieutenant-colonel du 15^e léger de se porter avec un bataillon de son régiment, muni de cartouches, en avant et en arrière du pont du Petit-Rhin, pour intercepter toute communication. En effet, les perturbateurs furent fort surpris lorsqu'ils se présentèrent de trouver un bataillon tout formé et prêt à les recevoir.

L'injonction de se retirer leur fut faite par un commissaire de police, qui leur fit les trois sommations prescrites par la loi; mais comme elles ne produisirent aucun effet, le lieutenant-colonel du 15^e léger, après avoir fait charger les armes devant les mutins, se rendit au milieu d'eux pour les engager à se retirer et à respecter la loi. Le langage ferme qu'il tint produisit un bon effet sur l'esprit des mutins, qui se retirèrent aussitôt, et rentrèrent en ligne par la porte d'Austerlitz, par laquelle ils étaient sortis avant le jour. Ils se répandirent dans les rues, et crièrent: Aux armes! aux armes! en déclarant qu'ils ne déposeraient les leurs que lorsqu'ils auraient obtenu une forte diminution sur le droit d'entrée des bestiaux, cause de leur soulèvement.

Le préfet et le maire crurent devoir faire battre le rappel pour réunir toute la garde nationale, ne calculant pas le mauvais effet d'une mesure qui, en mettant les mutins en contact avec ceux qui prenaient les armes, donnerait aux premiers les moyens de paralyser le zèle de leurs camarades restés fidèles à leur devoir par des menaces énergiques ou des exhortations amicales qui en ont entraîné et séduit un grand nombre, dont une faible partie s'est portée vers la citadelle, où elle s'est formée à la queue des glacis. Réunis en masse sur la place de Broglie, et s'excitant mutuellement à ne point céder à l'autorité, ils envoyèrent une députation composée de quatre membres, pour signifier au préfet et au maire qu'ils ne déposeraient pas les armes qu'on n'eût aboli les droits d'entrée sur les bestiaux; que leur résolution était inébranlable, et que rien ne la ferait changer.

Le préfet et le maire ont inutilement employé tous les moyens de persuasion pour les ramener à l'ordre; mais, désespérant d'y parvenir, le préfet s'est engagé à diminuer de moitié les droits d'entrée des bestiaux. Cette concession ayant satisfait les mutins, ils sont rentrés chez eux, et la paix publique a été rétablie. Ainsi, c'est le préfet lui-même qui, par une pusillanimité sans exemple, et sans une véritable nécessité, est allé offrir aux mutins armés de leur accorder la diminution sur l'impôt des bœufs, et de violer ainsi une loi. L'auto-

rité militaire n'a pas voulu se mêler de cette affaire, ne voulant point transiger avec les mutins de la garde nationale. Le préfet a donné pour excuse au général, que, connaissant l'union qui existait entre la garde nationale et le 59^e, il avait cru qu'on ne pouvait compter sur ce régiment en cette occasion. Cependant, à dix heures environ, une colonne de la garde nationale se dirigeait sur la citadelle, occupée par le 59^e; comme les intentions de cette colonne paraissaient suspectes, le poste du 59^e de garde à la citadelle se porta à la barrière; les pont-levis furent levés, le rempart à l'instant fut garni de plusieurs compagnies du 59^e qui, menaçant de faire feu sur cette colonne si elle avançait encore, l'obligèrent à se retirer, attendu que, n'ayant pas d'ordres pour entrer dans la citadelle, le 59^e avait dû, quoique garde nationale, la traiter en ennemi.

On ne saurait se faire une idée du mauvais effet qu'a produit à Strasbourg la mollesse des autorités.

Sont nommés : Juge-suppléant au Tribunal civil de Jonzac (Charente-inférieure), M. Morandière (Pierre-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Dugallois, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Montgenet (Charles), en remplacement de M. Camille Pal, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Argentan (Orne), M. Descombes fils, avocat, ancien avoué à Mortagne, en remplacement de M. Chauffon-Lasalle, démissionnaire.

M. Debelleye, président du Tribunal de première instance de la Seine, a été élu aujourd'hui par le premier collège électoral de Paris.

A son audience du 20 septembre, la chambre des vacations de la Cour royale a admis à prêter serment M. Camille Delartuelle, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M. Lacoste, démissionnaire.

M. Feisthamel, colonel de la garde municipale, a reçu ce matin l'ordonnance royale qui le nomme maréchal-de-camp et lui donne le commandement supérieur des Tuileries. On aime à voir dans cette promotion la récompense des services réels que M. Feisthamel a rendus l'année dernière, lorsqu'il était investi du commandement du Luxembourg pendant le procès des ex-ministres.

Une circulaire récente du ministre de la guerre prescrit aux lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, de surseoir à l'exécution des militaires condamnés à mort, même quand il ne serait pas formé de demande en faveur des condamnés.

Le nommé Tarade (Jean-Charles), a été arrêté hier à deux heures de l'après-midi, par des sergens de ville, et sur la réquisition d'un négociant au préjudice duquel on l'accuse d'avoir commis la soustraction d'une somme de 900 fr.

La chaîne des forçats, composée de près de deux cents individus, partira samedi de Bicêtre. La journée de demain sera employée aux tristes apprêts du ferrement.

Un pauvre diable avait été arrêté au moment où il cherchait à vendre des effets, et conduit au poste de la place Maubert. Là, dans son désespoir, il s'est pendu à l'aide de sa cravatte. On a porté son cadavre à la Morgue.

Un autre cadavre, déposé au même endroit, est celui d'un vieillard qui se rendait à Paris pour obtenir son admission dans un hospice. Une laitière lui avait permis de monter dans sa voiture pour le soulager des fatigues de la route; il y est mort subitement.

Quinze ou vingt individus qui passaient la nuit dernière sur le Pont-Neuf, vers une heure du matin, en écorchant avec feu, non pas un air de Boieldieu, mais des chansons patriotiques, ont été cernés par la garde nationale, et interrogés par un commissaire de police qui les a envoyés à la Préfecture.

Un vol à l'aide de fausses clés avait eu lieu en plein jour, rue Aubry-le-Boucher. Le même soir, on a surpris un individu caché dans l'escalier de la maison où le crime a été commis. Le nouveau saint Alexis n'ayant pu donner de raisons valables sur cette singulière élection de domicile, a été conduit en prison.

Au mois de juillet dernier, M. N..., marchand de vin, et sa femme, ayant fermé leur boutique vers minuit, profitèrent de la beauté du temps pour aller faire une promenade nocturne aux Champs-Élysées. A cent pas environ de la barrière de l'Etoile, ils furent investis par six malfaiteurs; quatre d'entre eux mirent un baillon à la bouche du mari, et le garottèrent à un arbre. M^{me} N. était tombée évanouie; tous ces scélérats se portèrent contre elle aux plus infâmes outrages. M. N. parvint à se dégager après leur départ, et ramena chez lui sa femme dans un état plus facile à concevoir qu'à exprimer. L'un et l'autre avaient gardé jusqu'ici le silence le plus complet sur cet événement, et attribué à une autre cause la maladie de M^{me} N., qui vient de succomber à de cruelles souffrances. Les circonstances de ce crime atroce n'ont été révélées qu'après sa mort.

Les insurrections font le tour de la Suisse. On annonce ce soir une insurrection et un changement complet de gouvernement dans le Valais.

Hasselt, ville de la Belgique, vient d'être témoin d'une scène digne des beaux temps de l'antiquité: M. Surlet de Chockier, qui, après avoir été régent de la

Belgique, ne veut plus même être sénateur, vient de prêter serment entre les mains du commissaire de district, comme bourguemestre du village de Giggelom, qui ne compte pas cent habitations.

M. Yvonnet, brigadier de sûreté, se plaint des faits rapportés dans notre numéro du 24 septembre, comme étant outrageans pour lui et calomnieux. Nous avons fait que raconter les allégations du prévenu sans croire aucunement à leur vérité.

La peine de mort compte de nombreux et puissans adversaires; et dans la disposition actuelle des esprits, il y a quelque courage peut-être à s'en déclarer partisan. C'est ce que vient de faire M. Urdis, avocat, ancien secrétaire d'un homme (1) auprès duquel on pouvait prendre d'excellentes leçons de plus d'un genre. Dans un ouvrage non moins remarquable par la force du raisonnement que par la clarté du style, M. Urdis a examiné la peine de mort sous le rapport du droit, sous le rapport de l'intérêt public, et même sous celui de la philanthropie, et il a démontré que si cette peine est produite dans nos Codes d'une manière scandaleuse et barbare, son abolition n'entraînerait pas de moins graves inconvéniens. M. Urdis s'est livré aussi à une discussion approfondie des différentes attributions des juges et des jurés, et on trouve, dans son ouvrage, une critique raisonnée du projet relatif à certaines modifications du Code pénal, que M. Barthé a dernièrement présentés à la Chambre des Députés. Nous reviendrons sur cette importante publication. (Voir aux Annonces.)

(1) Manuel.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en cinq lots, le dimanche neuf octobre 1831, en l'étude de M^e Darnault, notaire à Montreuil, près Vincennes, des immeubles situés à Cheronne, et ci-après désignés:

- 1^o D'une MAISON et dépendances, rue Saint-Germain, n^o 34;
2^o D'une autre MAISON et dépendances, même rue, n^o 30;
3^o D'une MAISON, jardin et dépendances, rue Saint-Germain, n^o 40;
4^o D'une MAISON avec cour et jardin, sis rue Riblette, n^o 1;
5^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, rue Riblette, attenant à la précédente.

Sur la mise à prix, savoir, les premier, deuxième et quatrième lots, chacun à 8000 fr., le troisième à 4000 fr., et le cinquième à 5000 fr.

S'adresser 1^o à M^e Darnault, notaire à Montreuil, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété; 2^o à M^e Ancelain, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 8 octobre, midi.

Consistant en commodes, secrétaires, glaces, tables, chaises, cuves en chêne, comptoir, et autres objets, au comptant.

Commune de la Chapelle-Saint-Denis, le 2 octobre consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 3 octobre, midi, consistant en différents meubles, tableaux, vases, chevaux, et autres objets, au comptant.

Le dimanche 2 octobre, sur la place de la commune de Creteil, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

NÉCESSITÉ

DU MAINTIEN

DE LA PEINE DE MORT,

TANT POUR LES CRIMES POLITIQUES QUE POUR LES CRIMES PRIVÉS.

Par M. URTIS, avocat, ancien secrétaire de MANUEL.

Un fort vol. in-8°. — Prix : 6 fr.

A Paris, chez Alphonse LEVAVASSEUR, éditeur, au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, le vendredi 30 septembre 1831, midi précis, d'une grande quantité de tapis de toute dimension, bons meubles, et bronze, pendules, etc., etc.

BOURSE DE PARIS, le 29 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 3 p. 0/0, and various bonds.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 en liquidation, Emp. 1831 en liquidation, and Rente de Nap.